



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES HORAIRES D'UTILISATION DES TERRAINS DE  
PETANQUE**

**Le Maire de la commune de BAILLY,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.1336-6 à R.1336-10, R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe, et l'article R.632-1 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir la tranquillité publique compte tenu des plaintes de voisinage liées à la pratique de la Pétanque à heures tardives ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La pratique de la pétanque sur les deux terrains dédiés, juxtaposés à la mairie et au Parc de la mairie, entre 22h et 8h est interdite.

**Article 2 :** Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Madame La Directrice générale des services de la Commune de Bailly
- Monsieur Le Major de la Gendarmerie de Noisy-le-Roi
- Les services techniques de la Commune de Bailly
- La Police Municipale de la Commune de Bailly
- Le Président du club de Pétanque

publié sur le site de la Commune le :

24/09/2022



Fait à Bailly, le 06/09/2022

Le Maire,



Jacques ALEXIS